

Bâtiment Ouvriers du département du Tarn

(entreprises occupant jusqu'à dix salariés)

IDCC 1758

Convention collective du 8 octobre 1993

[Étendue par arrêté du 28 avril 1994, JO 7 mai 1994]

[Se reporter également à la convention collective nationale Bâtiment Ouvriers (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés)]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération départementale du bâtiment et des travaux publics du Tarn ;

Chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment du Tarn.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Syndicat départemental construction bois C.F.D.T. du Tarn ;

Syndicat C.F.T.C. bâtiment - travaux publics ;

Syndicat départemental B.T.P. C.G.T. - Force ouvrière.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Partie PREMIERE

Clauses générales

Article 1.1

Champ d'application

La présente convention collective règle les rapports de travail entre :

— d'une part, les employeurs du département du Tarn dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa 1.12 champ d'application de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) ;

— d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs à une activité bâtiment, dans le département du Tarn, ou engagés par eux dans ce département et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

Article 1.2

Clauses générales

Conformément à l'article 1.2 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le

décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) les titres II à XIII de la convention collective nationale précitée constituent la première partie « clauses générales » de la présente convention collective départementale du Tarn.

Article 1.3

Clauses départementales

Conformément à l'article 1.3 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) la deuxième partie « clauses professionnelles » de la présente convention collective départementale est constituée par les dispositions des articles 2.1 à 2.9 ci-après.

Article 1.4

Salaires minimaux

Le barème des salaires minimaux applicables aux ouvriers est fixé, après négociation, au niveau régional.

Article 1.5

Commission départementale de conciliation

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la présente convention collective départementale sont examinés par une commission départementale ayant une composition analogue à la Commission nationale prévue à l'alinéa 1.51 de l'article 1-5 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

Partie DEUXIEME

Clauses professionnelles

Article 2.1

Majorations pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié

A l'exception des ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels le contrat de travail règle la situation particulière, le salaire des heures effectuées pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié, est majoré dans les conditions ci-après.

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de la rémunération de l'ouvrier (base trente neuf heures) à l'exclusion des primes et indemnités prévues aux articles 2.4 et 2.5 ci-après de la présente convention collective départementale.

Les majorations pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié, ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Lorsqu'un même travail ouvre droit à deux ou à plusieurs de ces majorations (travail exceptionnel de nuit,

du dimanche et d'un jour férié), seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

a**Travail exceptionnel de nuit**

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit entre vingt heures et quatre heures du matin au-delà de l'horaire journalier habituel, à la suite d'une prolongation ou d'un décalage exceptionnel de cet horaire, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du taux horaire de sa rémunération de base.

b**Travail exceptionnel du dimanche et d'un jour férié non indemnisé au titre de la première partie « clauses générales »**

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement un dimanche ou un jour férié non indemnisé au titre de l'article 5-11 de la première partie « clauses générales » de la présente convention collective départementale, les heures de travail effectuées ce jour-là donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du salaire de la journée.

c**Travail exceptionnel d'un jour férié indemnisé au titre de la première partie « clauses générales »**

Conformément à l'article 5-11 de la première partie « clauses générales » de la présente convention collective départementale, les jours fériés sont indemnisés dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} mai. Par conséquent, en plus de la non-déduction des heures correspondant au travail effectué, les ouvriers ont droit à une indemnité égale au salaire de cette journée.

**Article 2.2
Travaux continus**

Lorsque les travaux se poursuivent sans discontinuité pendant huit heures, une demi-heure de cette période sera réservée au casse-croûte.

Si les travaux se poursuivent durant les heures de nuit, l'indemnité de repas sera également attribuée.

**Article 2.3
Casse-croûte**

Pour cinq heures de travail effectif et continu sur le chantier dans la matinée, un quart d'heure sera réservé au casse-croûte.

**Article 2.4
Primes pour travaux occasionnels**

(Voir aussi Annexe 1)

Conformément à l'article 1-3, alinéa 1.31.4 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) les primes horaires

pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière, qui ne constituent pas des primes de risque, sont fixées en valeur absolue.

Elles sont énumérées limitativement dans le tableau figurant à l'annexe de la présente convention collective départementale.

**Article 2.5
Prime d'outillage**

(Voir aussi Annexe 1)

Lorsque l'outillage est fourni par l'employeur aucune prime n'est due à l'ouvrier à ce titre.

L'ouvrier doit présenter, en bon état d'entretien à la demande de l'employeur l'outillage qui lui a été confié. Il doit le restituer à son départ de l'entreprise.

Lorsque l'ouvrier fournira lui-même le petit outillage, il percevra une prime horaire et forfaitaire dont le montant est fixé en valeur absolue, par spécialité comme indiqué dans le tableau figurant en annexe qui comporte la nomenclature des outils.

**Article 2.6
Hygiène**

En plus des équipements individuels de protection tels que définis dans le code du travail, les entreprises devront mettre à la disposition de leurs salariés annuellement deux bleus de travail.

**Article 2.7
Indemnités de petits déplacements**

Le régime des petits déplacements est défini par le titre VIII, chapitre 1^{er} de la première partie « clauses générales » de la présente convention collective départementale.

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont fixés en valeur absolue par négociation, au niveau régional, conformément à l'article 1-3, alinéa 1.31.5 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

**Article 2.8
Droit syndical**

Un panneau d'affichage syndical sera aménagé dans les entreprises occupant un effectif à partir de dix salariés.

En cas de litige grave, tout ouvrier qui sera reçu par l'employeur, pourra se faire accompagner d'un délégué syndical appartenant à l'entreprise. Sur sa demande, l'entretien pourra se dérouler en présence d'un représentant du syndicat auquel le salarié appartiendra au moment du litige.

Cette demande devra être formulée par écrit au moins vingt quatre heures à l'avance et faire mention de son objet.

Article 2.9

Congé supplémentaire au titre de l'ancienneté

L'article 5.24 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 fixe les règles d'attribution de l'indemnité supplémentaire de congé au titre des journées d'ancienneté.

Il est convenu que l'indemnité versée pourra être assortie de jours de congés effectifs sans solde. Les dates de congés seront fixées en accord entre l'entrepreneur et l'ouvrier intéressé suivant les nécessités de l'entreprise. Soit :

- 2 jours pour 20 ans dans l'entreprise ;
- 4 jours pour 25 ans dans l'entreprise ;
- 6 jours pour 30 ans dans l'entreprise.

Partie TROISIEME

Dispositions finales

Article 3.1

Durée — Révision — Dénonciation

La présente convention collective départementale entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par pli recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi du Tarn.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du bâtiment.

Toutefois, la première partie « clauses générales » de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales précitées, conformément à l'article 14.1 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

Article 3.2

Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures avantages acquis

A la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective départementale annule et remplace dans toutes ses dispositions, la convention collective des ouvriers du bâtiment et des T.P. du département du Tarn du 8 mars 1971 ainsi que tous ses avenants ou annexes qui cesseront d'avoir effet à cette même date.

Toutefois, la présente convention collective départementale ne peut en aucun cas, être la cause des restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipes, lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Article 3.3

Adhésion

La présente convention collective départementale sera déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi du Tarn à Albi, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail, ainsi qu'au secrétariat - greffe du conseil des prud'hommes d'Albi.

Toute organisation syndicale non signataire de la présente convention collective départementale pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi à Albi où elle aura été déposée.

Elle devra également en aviser, par pli recommandé, toutes les organisations syndicales signataires.

Article 3.4

Extension

Les parties signataires demandent l'extension de la présente convention collective départementale au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

ANNEXES**Annexe 1****Primes pour travaux occasionnels**

TRAVAUX	Montant horaire (en francs)
a) Travaux exécutés dans les caveaux mortuaires en service	17,37
b) Travaux exécutés aux fosses d'aisance et puisards en service - travaux de dégorgement à la main des cuvettes W.C.	17,37
c) Travaux dans les égouts en service (à l'exclusion des branchements et canalisations)	17,37
d) Travaux à la corde à noeuds pour une durée supérieure à une heure à plus de 10 mètres au-dessus de la surface de réception	34,74
e) Travaux sans échafaudage fixe sur clochers, cheminées industrielles, tourelles, beffrois, au delà de 8 mètres	17,37
f) Travaux de montage et de démontage d'échafaudages en porte-à-faux ou d'échafaudages volants :	
au-delà de 10 m et jusqu'à 30 m de la surface de réception	3,47
- au-delà de 30 m de cette même surface	10,41
g) Travaux exécutés sur les échafaudages indiqués en f) :	
au-delà de 10 m et jusqu'à 30 m de la surface de réception	1,74
au-delà de 30 m de cette même surface	5,21
(cette prime est cumulable avec toutes les autres primes de travaux spéciaux prévus au présent article).	
h) Travaux de terrassements exécutés en tranchée (pour les profondeurs supérieures à 1 m 80 et pour des largeurs inférieures à 2 m) :	
au-delà de 1 m 80 et jusqu'à 3 m de profondeur	6,95
au-delà de 3 m de profondeur	17,37
(sera considéré comme tranchée tout terrassement dont la largeur est inférieure au 2/3 de la hauteur).	
i) Travaux de peinture avec l'emploi du pistolet pour une durée supérieure à 1 heure nécessitant le port du masque et tous autres produits nocifs appliqués au pistolet ou manuellement nécessitant le port du masque pour une durée supérieure à 1 h.	3,47
j) Travaux au marteau pneumatique pour une durée supérieure à 1 heure (au marteau piqueur, au brise béton ou à la perforatrice).	4,51

Primes d'outillage

CATÉGORIES	Montant horaire (en francs)
1 ^{re} catégorie : (coffreur, plâtrier, peintre vitrier, poseur de revêtements de sols, plâquiste)	0,49
2 ^{re} catégorie : (maçon, carreleur, plombier zingueur, chauffagiste, électricien, menuisier, métallier)	0,67
3 ^{re} catégorie : (nomenclature des outils : voir annexe)	0,83

Annexe 2

Composition des caisses à outils

MAÇON : 1 marteau de maçon, 1 martelette, 1 truelle à bâtir, 1 truelle à enduire, 1 niveau, 1 fil à plomb, 1 langue de chat, 6 chevillettes, 1 pince tenaille, 1 cordeau de 25 m, 1 mètre, 1 équerre, 1 burin, 1 pointe-rolle, 1 mètre métallique, 1 pinceau.

COFFREUR : 1 scie, 1 égoïne, 1 tenaille, 1 hacheron, 1 marteau, 1 ciseau à froid, 2 ciseaux à bois, 1 plomb, 1 pince russe, 1 niveau, 1 cordeau de 25 m, 1 arrache-clou, 1 m cassette, 1 rabot, 1 tarière.

CHARPENTIER : 1 rabot, 1 guillaume, 1 marteau, 1 tenaille, 1 hachette, 1 scie égoïne, 1 scie à tenons, 1 compas, 1 équerre, 1 fausse équerre, 1 jauge de charpentier, 1 mètre, 1 niveau, 1 plomb, 1 vilebrequin, 4 mèches, 1 cordeau de 25 m, 3 ciseaux bois (20, 30, 40), 1 ciseau à froid, 1 tournevis.

PLÂTRIER : 4 truelles, 1 hachette, 1 taloche, 1 niveau, 1 fil à plomb, 1 cordeau de 25 m, 8 chevillettes, 1 mètre, 1 tenaille.

MENUISIER : 1 marteau, 1 scie de menuisier, 1 scie à chantourner, 2 rabots, 2 ciseaux, 1 bédane, 2 burins, 1 paire de tenaille, 1 fil à plomb, 1 tournevis, 1 niveau, 1 queue de rat, 1 mètre, 1 vilebrequin.

PEINTRE-VITRIER : 1 brosse à épousseter, 1 brosse métallique, 1 riflard, 2 spatules à enduire, 3 couteaux anglais à reboucher (n° 2, 4, 7), 1 cordex, 1 mètre, 1 règle à émarger, 1 brosse de colleur, 1 paire de ciseaux, 1 cutter, 1 niveau, 1 fil à plomb, 1 roulette à joint, 1 maroufleuse, 1 spatule dentelée, 1 roulor anti-

goutte, 1 roulor laqueur, 1 grille, 1 brosse à rechampir n° 2, 1 toupette n° 8, 2 pouces de 6, 1 pinceau coude à radiateur, 1 lame à démastiquer, 1 couteau feuille de laurier à mastiquer, 1 marteau, 1 tournevis, 1 tenaille.

PLOMBIER-CHAUFFAGISTE : 1 marteau à garnir tête ronde, 1 marteau rivoir 0,7 kg, 1 clé à molette 3301 12 pouces, 1 multiprise standard, 1 tenaille russe, 1 clé à griffe 115 18 pouces, 2 tournevis plats EGA, 1 cruciforme EGA, 1 tournevis à cliquet, 2 pointerolles, 2 burins, 1 cordex, 1 niveau magnétique L 400 mm, 1 équerre métal largeur 300 mm, 1 langue de chat, 1 truelle de maçon, 1 coupe tube cuivre à coulisseau 06 à 28, 1 boîte mèches acier 1 à 13 mm, 1 pince cheville, 1 baladeuse, 1 rallonge 15 m, 1 gamate, 1 scie à métaux, 1 mètre à ruban.

ÉLECTRICIEN : 1 clé à molette, 4 tournevis à lames gainées de 3,5 - 4 - 5,5 - 6,5 mm, 2 tournevis à empreinte cruciforme, 1 pince plate gainée universelle, 1 pince coudée à bec demi rond gainée, 1 pince coupante diagonale gainée, 1 pince multiprise gainée, 1 pince à dénuder, 1 couteau d'électricien, 1 monture de scie et lame, 1 burin, 1 pointerolle, 1 mètre à ruban (2 m), 1 marteau d'électricien, 1 cassette un kg, 1 niveau, 1 corde à tracer, 1 clé plate 6 x 7, 8 x 9, 10 x 11, 12 x 13.

PLAQUISTE : Spatules à enduire, 1 scie, 1 mètre, 1 fil à plomb, 1 corde à travers, 1 niveau, 1 cisaille.

POSEUR DE REVÊTEMENT DE SOLS : 1 yanne, 1 araseur, 1 cutter, 2 genouillères, 1 mètre, 1 règle pliante métallique, 1 équerre, des spatules de colle, 1 cisaille, 1 tournevis.

